

CONTRAT ORGANISME CULTUREL / USAGES NUMÉRIQUES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques, dite ADAGP, société civile immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro D 339 330 722, dont le siège est situé 11, rue Duguay Trouin à Paris (75006), représentée par sa Directrice générale, Mme Marie-Anne FERRY-FALL,

Ci-après dénommée l'« ADAGP », d'une part,

ET

Le, établissement....., dont le siège est

....., représenté par

Ci-après dénommée le « Cocontractant », d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

L'ADAGP est un organisme de gestion collective des droits d'auteur dans le domaine des arts graphiques et plastiques. Elle gère les droits de reproduction et de représentation de ses membres (peintres, sculpteurs, *designers*, architectes, photographes, illustrateurs, vidéastes, affichistes...) qui lui en ont fait apport à titre exclusif pour l'ensemble de leurs œuvres.

Le Cocontractant est un établissement..... qui a, conformément aux dispositions de la loi du 3 janvier 1975 pour mission de favoriser la création artistique et sa diffusion.

Dans le cadre de ses activités, le Cocontractant est amené à utiliser divers supports de communication dématérialisés (sites internet, newsletters, applications, réseaux sociaux...), illustrés pour partie d'œuvres du répertoire de l'ADAGP.

Le Cocontractant s'est par conséquent rapproché de l'ADAGP en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à cette exploitation.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. – DEFINITIONS

1.1. – Œuvres

Par Œuvres, il convient d'entendre, au sens du présent contrat, les images fixes ou animées représentant des œuvres du répertoire de l'ADAGP.

Le répertoire de l'ADAGP est composé d'œuvres visuelles fixes ou animées à deux ou trois dimensions (œuvres des arts graphiques, plastiques, œuvres architecturales, photographiques, images de synthèse, hologrammes et illustrations numériques, œuvres d'art vidéo...). Il comprend également les œuvres littéraires des auteurs qu'elle représente.

ADAGP		Cocontractant	
-------	--	---------------	--

Il appartient au Cocontractant de vérifier la composition du répertoire de l'ADAGP, évolutif, en consultant la liste des auteurs représentés par l'ADAGP ainsi que la liste des auteurs dont l'ADAGP ne représente qu'une partie des droits, téléchargeables sur le site de l'ADAGP (<http://www.adagp.fr>). Il est expressément rappelé que les autorisations délivrées au titre du présent contrat ne concernent que les œuvres pour lesquelles l'auteur ou ses ayants droit ont fait apport à l'ADAGP du droit de reproduction et de représentation, ainsi que celles pour lesquelles l'auteur ou ses ayants droit ont fait apport du droit de reproduction et de représentation à l'une des sociétés d'auteurs étrangères ayant confié un mandat de représentation à l'ADAGP pour leur répertoire.

Il est par ailleurs entendu que sont exclues des Œuvres tout ou partie des œuvres dont l'auteur ou ses ayants droit auraient refusé l'exploitation dans le cadre des services proposés par le Cocontractant. L'exclusion prend effet dans un délai maximal de cinq jours ouvrés à compter de la notification adressée par l'ADAGP au Cocontractant par courrier électronique. Les Œuvres des auteurs listés en Annexe B sont d'ores et déjà exclues du champ du contrat.

Il est précisé qu'une Œuvre qui n'est représentée que de manière partielle au sein d'une photographie ou d'une vidéo ou qui est représentée en association avec d'autres éléments doit être considérée comme une Œuvre au sens du présent contrat et comptabilisée comme telle, sauf à ce que la reproduction de l'œuvre puisse être considérée, conformément à la jurisprudence, comme fortuite et involontaire par rapport au sujet représenté.

1.2. – Tarif

Par Tarif, il convient d'entendre, au sens du présent contrat, le tarif de l'ADAGP en vigueur au jour de la facturation des droits et pour les utilisations réalisées à l'occasion des expositions temporaires/événements culturels en cours, le tarif en vigueur au jour de la délivrance des autorisations. Les redevances sont à majorer du taux de TVA en vigueur ainsi que de la contribution « diffuseur » de 1.1% prévue aux articles L. 382-4 du Code de la Sécurité sociale et L. 6331-65 du Code du Travail. Ce versement doit être effectué auprès de l'ADAGP, qui a reçu mandat de l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité sociale (Acos) afin d'assurer auprès des usagers de son répertoire la perception de ladite contribution.

Le Tarif est susceptible d'être révisé annuellement. L'ADAGP se réserve le droit de le majorer ou d'y apporter des modifications à la demande de certains membres.

Le Cocontractant déclare avoir reçu, à titre indicatif, le Tarif en vigueur au jour de la signature du présent contrat.

1.3. – Services en ligne

Par Services en ligne, il convient d'entendre, au sens du présent contrat, l'ensemble des services de communication au public en ligne édités par le Cocontractant, quel qu'en soit le mode d'accès (navigateurs d'ordinateur, de tablette ou de *smartphone*, *webservices*, applications dédiées...), listés à l'Annexe A.

Il est précisé que les pages éditées par le Cocontractant sur les réseaux sociaux (ci-après les « Réseaux sociaux »), également listées à l'Annexe A, font partie des Services en ligne.

Il est entendu que les séquences animées d'images et les images fixes stockées sur un serveur tiers mais incorporées par une technique de transclusion (*embedding*, *framing*, *hotlinking*...) au sein d'un Service en ligne édité par le Cocontractant sont couvertes par le champ du présent contrat.

Sont en revanche expressément exclus des Services en ligne les services de communication au public en ligne non expressément visés à l'Annexe A, et notamment les plateformes éditées par des tiers permettant le partage d'images fixes ou de séquences animées d'images, tels que YouTube ou Dailymotion.

La liste des Services en ligne établie à l'Annexe A pourra faire l'objet d'une modification sur la base d'une demande d'autorisation dûment communiquée par le Cocontractant auprès de l'ADAGP et sous réserve d'une autorisation expresse de cette dernière.

ADAGP		Cocontractant	
-------	--	---------------	--

1.4. – Unités de diffusion

Par Unités de diffusion, il convient d'entendre, au sens du présent contrat, les éléments permettant de mesurer l'audience des Services en ligne :

- pour les Services en ligne (article 3.1), les Unités de diffusion s'entendent du nombre de pages vues par mois sur la période considérée, c'est-à-dire l'ensemble des pages chargées par les utilisateurs, quels que soient les modes d'accès et procédés d'utilisation (y compris webmobile) ;
- pour les Services en ligne édités sur un Réseau social (article 3.2), en cas d'indisponibilité des informations relatives au nombre de pages vues par mois, les Unités de diffusion s'entendent du nombre d'utilisateurs abonnés ou comptabilisés d'une autre manière (à titre illustratif : le nombre d'amis et de « likes » pour Facebook ; le nombre de « followers » pour Twitter et Google+) sur la période considérée ;
- pour les Œuvres diffusées dans le cadre d'une communication à la presse (article 3.3), les Unités de diffusion s'entendent du nombre de téléchargements, d'envois par voie électronique et de supports optiques diffusés ;
- pour les lettres d'information électroniques, les cartons d'invitation ou cartes de vœux électroniques (article 3.4 et 3.5), les Unités de diffusion s'entendent du nombre de lettres d'informations, cartons d'invitation et cartes de vœux électroniques envoyé(e)s et du nombre de destinataires auxquels les lettres d'information, les cartons d'invitation et les cartes de vœux électroniques ont été envoyé(e)s ;
- pour les Bornes (article 3.6), les Unités de diffusion s'entendent du nombre de terminaux mis à disposition du public dans les locaux du Cocontractant ;
- pour les applications multimédias (article 3.7), les Unités de diffusion s'entendent du nombre cumulé de téléchargements et de supports numériques diffusés.

1.5. – Taille des images

Par Format, il convient d'entendre, au sens du présent contrat, la taille de l'Œuvre exprimée en pixels :

- par Grand Format, il convient d'entendre les images dont la somme de la longueur et de la largeur est inférieure ou égale à 3000 pixels ;
- par Moyen Format, il convient d'entendre les images dont la somme de la longueur et de la largeur est inférieure ou égale à 1600 pixels ;

Pour les Œuvres au Moyen Format, la définition de l'image doit être inférieure ou égale à 72 DPI.

ARTICLE 2. – OBJET

Le présent contrat définit les conditions dans lesquelles le Cocontractant est autorisé, à titre non exclusif, à reproduire et représenter les Œuvres dans le cadre de la promotion de ses activités. Toute exploitation des Œuvres non expressément prévue au présent contrat devra faire l'objet d'une autorisation expresse de l'ADAGP. Cela exclut notamment toute forme d'exploitation publicitaire, institutionnelle ou de partenariat effectuée par ou pour le compte des mécènes ou clients du Cocontractant.

Il est expressément rappelé que les auteurs et ayants droit qui confient la gestion de leurs droits de reproduction et de représentation à l'ADAGP lui en font apport en application de l'article 2 de ses statuts, de sorte que l'ADAGP est seule habilitée à délivrer des autorisations de reproduction et de représentation des Œuvres pour les utilisations visées par les présentes. Le Cocontractant reconnaît en conséquence que toute autorisation directe d'un auteur ou ayant droit membre de l'ADAGP est sans effet et s'engage à régler à l'ADAGP l'ensemble des droits dus au titre de l'exploitation des Œuvres.

Les Œuvres devront être reproduites et communiquées par le Cocontractant sans modification ni altération d'aucune sorte, le droit moral de l'auteur étant expressément réservé. Sont également réservés tous les autres droits non administrés par l'ADAGP qui pourraient être concernés par les exploitations objet du présent contrat. Il

ADAGP		Cocontractant	
-------	--	---------------	--

appartient au Cocontractant d'obtenir les autorisations nécessaires à ce titre.

Il est expressément rappelé que l'ADAGP n'a aucune compétence statutaire ou légale pour authentifier les œuvres de ses membres. Les autorisations de reproduction et de représentation délivrées par l'ADAGP pour les œuvres de son répertoire le sont sous réserve d'authenticité et sur la base des informations fournies par l'exploitant. Elles ne sauraient en aucune manière valoir authentification ou certification.

ARTICLE 3. – EXPLOITATIONS AUTORISEES

Sous réserve du parfait respect des obligations prévues aux présentes, et notamment celles de l'article 5.1, l'ADAGP autorise le Cocontractant à reproduire et représenter les Œuvres dans le monde entier et pour la durée du présent contrat pour les modes d'exploitation et aux conditions définies ci-après.

Il est expressément rappelé que les autorisations accordées au Cocontractant ne préjugent en rien des autorisations devant être obtenues auprès de l'ADAGP par des tiers (éditeurs, producteurs, mécènes...) pour les besoins d'une exploitation subséquente des Œuvres qu'ils souhaiteraient entreprendre.

Il est par ailleurs entendu que les conditions financières prévues au présent article ont été établies en considération du caractère non lucratif des activités du Cocontractant et de l'absence de toute recette, directe ou indirecte, générée par les exploitations (sauf en ce qui concerne les applications multimédias). Si le modèle économique du Cocontractant devait évoluer et générer des recettes, le Cocontractant s'engage à en informer immédiatement l'ADAGP afin que de nouvelles conditions financières puissent être établies par voie d'avenant.

Il est enfin précisé que pour la facturation des droits telle que prévue ci-après, chaque visuel représentant une Œuvre est comptabilisé.

3.1. – Publication des Œuvres sur les Services en ligne

■ Étendue de l'autorisation

Le Cocontractant est autorisé à communiquer au public les Œuvres de Moyen Format par l'intermédiaire des Services en ligne. Il est précisé que le cas spécifique de la publication sur des Réseaux sociaux fait l'objet de l'article 3.2 ci-dessous.

■ Conditions financières

Dans la mesure où le Cocontractant déclare que les Services en ligne ne génèrent aucune recette, et tant que cette situation demeure inchangée, il sera fait application du Tarif « Organismes à but non lucratif – Archives », sauf en ce qui concerne les Œuvres publiées dans le cadre d'expositions temporaires/événements culturels en cours. Chaque exposition/événement fera l'objet d'une facturation séparée sur la base du tarif « Organismes à but non lucratif - Contenu culturel » pendant la durée de l'exposition/événement. Il sera appliqué une remise conventionnelle de 15% (quinze pour cent) sur ces tarifs.

Les montants de droits calculés sur les bases ci-dessus seront majorés de 12% (douze pour cent) par Réseau social dès lors que le Service en ligne inclut une fonctionnalité de partage sur Réseau social permettant l'importation par l'utilisateur du Service en ligne de l'Œuvre en Moyen Format sur son propre profil.

Il est convenu que le rapport d'activité en ligne du Cocontractant sera facturé sur la base du tarif « Archives » et directement inclus dans la facturation annuelle des archives du site lorsque les Œuvres sont utilisées dans le cadre du compte rendu des expositions/événements et activités du Cocontractant.

Il est par ailleurs entendu que dans l'hypothèse où une même Œuvre serait utilisée sur 2 (deux) Services en ligne différents, celle-ci sera comptabilisée comme 2 (deux) Œuvres. En revanche, si une même Œuvre est utilisée 2 (deux) fois sur un même Service en ligne (hors le cas d'une exposition temporaire/événement culturel en cours), elle sera comptabilisée 1 (une) seule fois.

ADAGP		Cocontractant	
-------	--	---------------	--

3.2. – Diffusion des Œuvres sur les Réseaux sociaux

■ Étendue de l'autorisation

Le Cocontractant est autorisé à publier une ou plusieurs Œuvres de Moyen Format sur les pages qu'il édite sur les Réseaux sociaux.

L'autorisation couvre également le partage de premier niveau, c'est-à-dire la republication de l'Œuvre par un utilisateur du Service en ligne au sein du même réseau social, sur son propre profil. Les partages subséquents ne relèvent pas du présent contrat ni de la responsabilité du Cocontractant.

■ Conditions financières

Pour tenir compte de la faculté de partage de premier niveau mentionnée ci-dessus, la publication sur les Réseaux sociaux sera facturée conformément aux conditions financières applicables aux Services en ligne (article 3.1 ci-dessus) avec application d'une majoration de 12% (douze pour cent), pour chaque profil du Cocontractant sur un Réseau social.

Il sera fait application de la remise de 15% (quinze pour cent) prévue à l'article 3.1.

3.3. – Communication à la presse de fichiers numériques des Œuvres

■ Étendue de l'autorisation

Le Cocontractant est autorisé à communiquer à la presse des fichiers numériques des Œuvres en Grand Format par voie de transmission électronique ou par mise à disposition de supports numériques (CD, DVD, clé USB...), sous réserve du parfait respect des conditions suivantes :

- les fichiers numériques des Œuvres ne pourront être communiqués que pendant la durée des expositions temporaires ou événements culturels et dans les six mois qui la/le précèdent ;
- les fichiers numériques des Œuvres ne pourront être communiqués qu'à des journalistes accrédités, aux fins d'une exploitation subséquente par voie de presse dont les éléments caractéristiques seront exigés par le Cocontractant préalablement à toute communication. Les présentes autorisations et conditions financières ne concernent que la remise des fichiers à la presse à l'exclusion des utilisations subséquentes réalisées par cette dernière.
- des mesures techniques de contrôle d'accès efficaces seront mises en œuvre pour limiter l'accès aux fichiers numériques des Œuvres aux seuls journalistes accrédités ;
- le Cocontractant communiquera aux journalistes accrédités, en amont et au moment de la communication des fichiers numériques des Œuvres, la notice prévue à l'article 4.

■ Conditions financières

Dans la mesure où le Cocontractant déclare que la Communication à la presse de fichiers numériques des Œuvres ne génère aucune recette, et tant que cette situation demeure inchangée, la communication à la presse de fichiers numériques des Œuvres ne donnera pas lieu à perception de droits.

Il est entendu que l'exonération de droits prévue au premier alinéa ne dispense pas le Cocontractant de procéder aux demandes d'autorisations mentionnées à l'article 5.1.

ADAGP		Cocontractant	
-------	--	---------------	--

3.4. – Envoi de lettres d'information électroniques

■ Étendue de l'autorisation

Le Cocontractant est autorisé à diffuser aux utilisateurs abonnés des lettres d'information électroniques relatives aux collections permanentes ou à des expositions temporaires/événements culturels en cours ou à venir, se présentant sous la forme de courriers électroniques illustrés par un nombre limité d'Œuvres de Moyen Format.

Sont expressément exclus du champ de l'autorisation prévue au présent article les courriers électroniques destinés à promouvoir un produit du commerce (livre, affiche, produit dérivé ...) ou à assurer la promotion ou la publicité, sous quelque forme que ce soit, d'un mécène, partenaire commercial ou client du Cocontractant.

■ Conditions financières

Dans la mesure où le Cocontractant déclare que la diffusion des lettres d'information électroniques ne génère aucune recette, et tant que cette situation demeure inchangée, il sera fait application du tarif « Lettres d'information électroniques - Organismes à but non lucratif » sur lequel sera appliquée une remise de 75% (soixante-quinze pour cent). Il est entendu que pour le calcul de la rémunération, chaque transmission électronique et chaque téléchargement équivaut à 1 (un) support.

3.5. – Cartes d'invitation électroniques – carte de vœux

■ Étendue de l'autorisation

Le Cocontractant est autorisé à diffuser aux utilisateurs abonnés des cartes d'invitation électroniques relatives à des expositions/événements culturels en cours ou à venir ou des cartes de vœux électroniques, illustrées par un nombre limité d'Œuvres de Moyen Format.

Sont expressément exclus du champ de l'autorisation prévue au présent article les cartes électroniques destinées à promouvoir un produit du commerce (livre, affiche, produit dérivé ...) ou à assurer la promotion ou la publicité, sous quelque forme que ce soit, d'un mécène, partenaire commercial ou client du Cocontractant.

Toutefois, la présence des logos des partenaires ou mécènes de l'exposition/événement sur la carte d'invitation du Cocontractant ne sera pas considérée comme publicitaire (sous réserve que le logo soit présent au micro-format sur le bas de la carte électronique d'invitation et que le texte de la carte précitée établisse clairement que l'invitation relève de la seule initiative et responsabilité du Cocontractant.

■ Conditions financières

Dans la mesure où le Cocontractant déclare que la diffusion des cartes électroniques ne génère aucune recette, et tant que cette situation demeure inchangée, il sera fait application des conditions suivantes :

- Cartes d'invitation électronique : exonération du paiement des droits d'auteur
- Carte de vœux : tarif « Cartes électroniques - Organismes à but non lucratif – cartes diffusées à titre gracieux » sur lequel sera appliquée une remise de 25% (vingt-cinq pour cent). Il est entendu que pour le calcul de la rémunération, chaque transmission électronique et chaque téléchargement équivaut à 1 (un) support.

Il est entendu que l'exonération de droits prévue ci-dessus ne dispense par le Cocontractant de procéder aux demandes d'autorisations mentionnées à l'article 5.1.

ADAGP		Cocontractant	
-------	--	---------------	--

3.6. – Bornes

■ Étendue de l'autorisation

Le Cocontractant est autorisé à diffuser aux utilisateurs sur des bornes de consultation placées dans l'enceinte de l'établissement du Cocontractant des programmes d'information interactifs relatifs aux collections permanentes du musée, aux expositions/événements culturels en cours ou à venir, illustrés par des Œuvres de Grand Format.

■ Conditions financières

Dans la mesure où le Cocontractant déclare que la diffusion des Œuvres sur les Bornes ne génère aucune recette, et tant que cette situation demeure inchangée, il sera fait usage du tarif « Borne – Usage non commercial par des organismes culturels » sur lequel sera appliquée une remise de 20% (vingt pour cent).

3.7. – Édition d'applications multimédia d'aide à la visite

■ Étendue de l'autorisation

Le Cocontractant est autorisé à éditer et diffuser des applications multimédias pour tablettes ou *smartphones*, gratuites ou payantes, illustrées d'une ou plusieurs Œuvres de Moyen Format, aux conditions suivantes :

- l'application devra être destinée à informer et guider les visiteurs d'une exposition;
- l'application devra avoir été éditée par le Cocontractant et être diffusée à partir d'un Service en ligne.

■ Conditions financières

Pour les applications multimédias à caractère monographique en accès payant, l'ADAGP percevra un pourcentage sur le prix de vente au public hors taxes de l'application égal à 9% (neuf pour cent) dans le cas où ne seraient reproduites que des images, ou 15% (quinze pour cent) dans le cas où seraient également reproduits des textes de l'auteur.

Dans les autres cas (applications monographiques gratuites ; applications non monographiques, gratuites ou payantes), il sera fait application du tarif « Applications Visioguides diffusées à titre gracieux ou moins de 5 € TTC » du tarif lorsque l'application est gratuite ou que le prix de vente au public est inférieur à 5 (cinq) euros TTC, et du tarif « Applications Visioguides vendues 5 € TTC ou plus » du tarif lorsque l'application est vendue à un montant égal ou supérieur à 5 (cinq) euros TTC.

Les montants de droits calculés sur les bases ci-dessus seront majorés de 12% (douze pour cent) par Réseau social dès lors que l'Application téléchargeable inclut une fonctionnalité de partage sur Réseau social permettant l'importation par l'utilisateur de l'Œuvre en Moyen Format sur son propre profil.

Il sera appliqué une remise conventionnelle de 15% (quinze pour cent) sur les tarifs précités.

3.8. – Publications promotionnelles et pédagogiques en ligne

■ Étendue de l'autorisation

Le Cocontractant est autorisé, aux seules fins d'assurer la promotion d'une exposition/événements culturels en cours ou à venir, à diffuser sur le Service en ligne les publications numériques promotionnelles et pédagogiques illustrées d'une ou plusieurs Œuvres de Moyen Format énumérées ci-après :

- Pages du magazine institutionnel en ligne du Cocontractant ;
- Dossiers de presse en ligne ;

ADAGP		Cocontractant	
-------	--	---------------	--

- Communiqués de presse en ligne ;
- Brochures en ligne adressées aux mécènes sans possibilité de rediffusion par lesdits mécènes ;
- Dossiers pédagogiques en ligne ;
- Programme en ligne des expositions/événements en cours ;
- Billets électroniques ;
- Image des conditionnements des produits dérivés vendus en ligne qui reproduisent une Œuvre, sous réserve que ladite reproduction ait été préalablement autorisée par l'ADAGP.

■ Conditions financières

Les publications numériques promotionnelles et pédagogiques énumérées ci-dessus ne donneront pas lieu à perception de droits dès lors qu'elles sont diffusées pendant la durée de l'exposition/événement culturel en cours et que les Œuvres reproduites dans ces publications font déjà l'objet d'une communication au public par l'intermédiaire d'un Service en ligne dans le cadre de l'exposition /événement culturel en cours.

Il est précisé que lorsque le communiqué de presse ou le dossier de presse numériques sont mis en ligne sur le site internet du Cocontractant en accès restreint et limité aux seuls journalistes (identification) ou mise à disposition des seuls journalistes, ils sont exonérés du règlement des droits d'auteur (sans conditions).

Dans les autres cas (notamment les publications destinées à la promotion institutionnelle du Cocontractant en dehors des expositions ainsi que toute forme d'exploitation publicitaire, institutionnelle ou de partenariat effectuée par ou pour le compte des mécènes ou clients du Cocontractant), il sera fait application du Tarif.

Il est entendu que l'exonération de droits prévue au premier et second alinéa ne dispense par le Cocontractant de procéder aux demandes d'autorisations mentionnées à l'article 5.1.

3.9. – Signalétique interne

■ Étendue de l'autorisation

Le Cocontractant est autorisé, aux seules fins d'assurer la promotion d'une exposition temporaire/événements culturels en cours ou à venir, à diffuser des Œuvres sur des écrans-frontons ou panneaux numériques dans l'enceinte de l'établissement du Cocontractant dès lors que le visuel utilisé est constitué des affiches promotionnelles du Cocontractant.

■ Conditions financières

Les utilisations numériques énumérées ci-dessus ne donneront pas lieu à perception de droits dès lors qu'elles ont lieu pendant la durée de l'exposition temporaire/événement culturel en cours.

Il est entendu que l'exonération de droits prévue au premier alinéa ne dispense par le Cocontractant de procéder aux demandes d'autorisations mentionnées à l'article 5.1.

3.10. – Forfait « Exposition »

Le Cocontractant peut bénéficier de l'application de tarifs forfaitaires conventionnels dit « Forfait Exposition », à l'occasion de la tenue des expositions qu'ils organisent. Ces forfaits proposent des sommes globales pour un certain nombre d'exploitations telles que définies à l'article 3 des présentes et permettent de simplifier les prévisions budgétaires du Cocontractant.

ADAGP		Cocontractant	
-------	--	---------------	--

3.11. – Projection

Le Cocontractant est autorisé à projeter des Œuvres de Grand Format au public sur des écrans situés dans l'enceinte de l'établissement.

■ Conditions financières

Dans la mesure où le Cocontractant déclare que la Projection des Œuvres ne génère aucune recette, et tant que cette situation demeure inchangée, il sera fait application du tarif « Projection publique gratuite d'organismes à but non lucratif » sur lequel sera appliquée une remise de 33% (trente-trois pour cent).

ARTICLE 4. – MENTIONS OBLIGATOIRES

Toute exploitation des Œuvres devra être accompagnée, de manière claire et lisible, du titre de l'Œuvre, du nom de l'auteur et de la mention de réserve « © ADAGP Paris », suivie de l'année de publication.

Il est précisé que, pour certains auteurs, des mentions spécifiques sont requises. La liste de ces mentions spécifiques, évolutive, est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ADAGP (<http://www.adagp.fr>).

En outre, la communication à la presse de fichiers numériques des Œuvres (article 3.3) devra être accompagnée des conditions d'utilisation suivantes :

« Tout ou partie des œuvres figurant dans ce dossier de presse sont protégées par le droit d'auteur. Les œuvres de l'ADAGP (www.adagp.fr) peuvent être publiées aux conditions suivantes :

- Pour les publications de presse ayant conclu une convention avec l'ADAGP : se référer aux stipulations de celle-ci.
- Pour les autres publications de presse :
 - exonération des deux premières reproductions illustrant un article consacré à un événement d'actualité en rapport direct avec l'œuvre et d'un format maximum d'1/4 de page;
 - au-delà de ce nombre ou de ce format, les reproductions donnent lieu au paiement de droits de reproduction ou de représentation;
 - toute reproduction en couverture ou à la une devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service de l'ADAGP en charge des Droits Presse ;
 - toute reproduction devra être accompagnée, de manière claire et lisible, du titre de l'œuvre, du nom de l'auteur et de la mention de réserve « © ADAGP Paris » suivie de l'année de publication, et ce quelle que soit la provenance de l'image ou le lieu de conservation de l'œuvre.

Ces conditions sont valables pour les sites internet ayant un statut d'éditeur de presse en ligne étant entendu que pour les publications de presse en ligne, la définition des fichiers est limitée à 1600 pixels (longueur et largeur cumulées). »

MAGAZINES AND NEWSPAPERS LOCATED OUTSIDE FRANCE:

All the works contained in this file are protected by copyright.

If you are a magazine or a newspaper located outside France, please email presse@adagp.fr. We will forward your request for permission to ADAGP's sister societies.

ADAGP		Cocontractant	
-------	--	---------------	--

ARTICLE 5. – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES

5.1. – Autorisation préalable

Sous réserve des cas prévus ci-après, le Cocontractant peut procéder aux exploitations prévues à l'article 3 sans autorisation préalable de l'ADAGP.

Une autorisation préalable de l'ADAGP est nécessaire dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- Modification ou manipulation des Œuvres (détail, surimpression etc...)
- Utilisation de plus de 50 (cinquante) Œuvres d'un même auteur
- Publications ou dossiers monographiques
- Publications réalisées dans le cadre d'une exposition temporaire/événement culturel
- Reproductions proposées à la presse dans le cadre de la Communication à la presse
- Réalisation et mise à disposition d'Applications
- Utilisation d'Œuvres littéraires ou audiovisuelles
- Projection

Il est entendu que la demande d'autorisation préalable doit préciser la date de début et de fin d'exploitation.

Compte tenu du délai de réponse accordé aux membres de l'ADAGP en vertu de l'article 5.2 de ses statuts, la réponse de l'ADAGP interviendra dans un délai maximal de 45 jours à compter de la demande d'autorisation. À défaut de réponse au terme de ce délai, l'autorisation sera réputée refusée.

5.2. – Déclarations annuelles

Au plus tard le 5 du mois suivant la fin de chaque période annuelle visée à l'article 8, le Cocontractant adressera à l'ADAGP par voie électronique, dans un format indiqué par l'ADAGP, et susceptible d'évolution (Annexe C), des déclarations annuelles portant sur l'année écoulée. Cette déclaration ne concerne pas les utilisations réalisées à l'occasion des expositions temporaires/événements culturels en cours qui sont facturées à la fin de chaque exposition/événement sur la base des informations communiquées par le Cocontractant à l'ADAGP au moment des demandes d'autorisation préalable.

Il est spécifié, à toutes fins utiles, que doivent être comptabilisées dans le cadre de ces déclarations non seulement les Œuvres se présentant sous forme d'images fixes mais également chacune des Œuvres incorporées à des séquences animées d'images (vidéos notamment).

Les déclarations mentionneront, par catégorie de Service en ligne et pour chacun des modes d'exploitation visés à l'article 3 :

- la liste des Œuvres exploitées, en précisant au minimum les noms et prénoms de l'auteur et le nombre d'Œuvres pour chaque auteur ;
- les Unités de diffusion générées annuellement pour chaque exploitation (concernant les sites internet et les réseaux sociaux, il convient de communiquer la moyenne annuelle des Unités de diffusion) ;
- pour chaque application multimédia (article 3.7), le chiffre d'affaires annuel hors taxe généré.

En cas de défaut de communication de l'un des éléments visés au présent article le 5 du mois suivant la fin de chaque période annuelle, l'ADAGP pourra appliquer, de plein droit, une pénalité de 100 (cent) euros hors taxes par jour de retard auprès du Cocontractant, et ce, sans préjudice de toute autre indemnité que l'ADAGP pourrait demander à celui-ci sur le fondement des dispositions du présent contrat.

ADAGP		Cocontractant	
-------	--	---------------	--

5.3. – Documentation

Afin de permettre à l'ADAGP de procéder à des opérations automatisées de contrôle et de faciliter la facturation des droits, le Cocontractant transmettra les fichiers numériques des Œuvres exploitées durant l'année écoulée sur les Services en ligne en même temps que les déclarations mentionnées à l'article 5.2. Les fichiers seront accompagnés d'un relevé numérique précisant le nom du fichier, le titre de l'Œuvre et le nom de l'auteur. La somme de la longueur et de la largeur de chaque image sera supérieure ou égale à 1000 pixels.

5.4. – Accès aux Services en ligne

Le Cocontractant fournira à l'ADAGP l'ensemble des informations, codes et applications lui permettant d'accéder aux Services en ligne, sur l'ensemble des appareils et plateformes proposées aux utilisateurs des Services en ligne.

5.5. – Contrôle des conditions d'utilisation et d'accès aux Œuvres

Il est expressément rappelé que l'autorisation de mise à disposition des Œuvres par l'intermédiaire du Service en ligne, telle que prévue à l'article 3, n'est accordée que pour une diffusion aux seuls utilisateurs du Service en ligne.

Le Cocontractant s'engage en conséquence à s'abstenir de toute mesure ayant pour effet d'étendre la diffusion des Œuvres à d'autres personnes que les utilisateurs du Service en ligne et à inclure dans les conditions d'utilisation du Service en ligne la mention de réserve mentionnée au point suivant.

L'ADAGP pourra procéder à des opérations automatisées de contrôle et de répartition (consultation et reconnaissance automatisées des œuvres) et mettre en œuvre les traitements de données nécessaires à la gestion des œuvres de son répertoire.

Les obligations prévues au présent article revêtent un caractère essentiel.

■ Interdiction de la fouille de textes et de données (TDM)

Les œuvres du répertoire de l'ADAGP et les données qui s'y rapportent, tels que le titre ou le nom de l'auteur, ne peuvent en aucune façon faire l'objet, en tout ou partie, de reproductions, sous quelque forme que ce soit, réalisées en vue de fouilles de textes et de données, à l'exception de celles menées à des fins exclusives de recherche scientifique par un organisme visé à l'article L. 122-5-3, II du code de la propriété intellectuelle. Cette interdiction, exprimée en application du dispositif prévu à l'article R. 122-8 du code de la propriété intellectuelle, s'applique en particulier à l'utilisation d'œuvres du répertoire de l'ADAGP pour alimenter ou entraîner des systèmes d'intelligence artificielle conçus ou adaptés pour générer des créations, telles que des images ou des contenus audiovisuels, destinées à une diffusion publique. Le Cocontractant ne pourra en conséquence ni procéder à de telles utilisations ni autoriser des tiers à y procéder, sauf autorisation expresse et préalable de l'ADAGP.

Le Cocontractant s'engage à informer les tiers de l'interdiction prévue au précédent paragraphe en intégrant aux conditions d'utilisation du Service en ligne une mention de réserve ainsi stipulée :

« Les œuvres du répertoire de l'ADAGP (www.adagp.fr) publiées sur ce site ne peuvent faire l'objet d'aucune reproduction ou communication au public, en tout ou partie, sans l'autorisation préalable de cette dernière. L'ADAGP interdit expressément toute reproduction des œuvres de son répertoire et des données qui s'y rapportent, tels que le titre ou le nom de l'auteur, en vue de fouilles de textes et de données, en particulier celles destinées à alimenter ou entraîner des dispositifs d'intelligence artificielle conçus ou adaptés pour générer des créations, telles que des images ou des contenus audiovisuels, destinées à une diffusion publique. Cette interdiction, exprimée en application du dispositif prévu à l'article R. 122-8 du code de la propriété intellectuelle, est également formulée, conformément au protocole TDMRep accessible à l'adresse www.w3.org/2022/tdmrep, de la manière suivante : <TDM-RESERVATION : 1>. »

ADAGP		Cocontractant	
-------	--	---------------	--

Cette mention de réserve pourra faire l'objet d'une adaptation d'un commun d'évolution des procédés permettant d'exprimer une opposition à l'utilisation de contenus pour la fouille de textes ou de données.

Le Cocontractant s'engage en outre à recourir, pendant toute la durée du Contrat, à des procédés lisibles par la machine permettant d'exprimer, conformément aux usages et à l'état de l'art, l'opposition de l'ADAGP à l'utilisation des œuvres de son répertoire en vue de fouilles de textes et de données. Il devra, à la demande de l'ADAGP, justifier des procédés mis en œuvre. Dans le cas où le Contractant consentirait à l'utilisation de ses propres contenus en vue de fouilles de textes et de données, il devra s'assurer que l'opposition portant sur les œuvres du répertoire de l'ADAGP puisse être traitée de manière distincte.

Dans l'hypothèse où,du fait d'une évolution du cadre législatif ou réglementaire ou d'accords conclus par l'ADAGP avec des opérateurs de systèmes d'intelligence artificielle, l'ADAGP serait amenée à consentir à l'utilisation d'œuvres de tout ou partie de son répertoire en vue de fouilles de textes et de données, elle en informera le Cocontractant afin qu'il soit procédé, en tant que de besoin par voie d'avenant, à l'adaptation des règles prévues au présent article.

■ **Mesures anti-transclusion**

Le Cocontractant s'engage à mettre en œuvre un procédé technique efficace (fichier htaccess, encapsulation, script de protection...) empêchant l'affichage des images d'Œuvres hébergées sur le ou les serveurs du Cocontractant sur des services en ligne édités par des tiers (techniques de transclusion ou hotlinking). Il devra, à la demande de l'ADAGP, justifier du procédé technique mis en œuvre.

Dans l'hypothèse où il serait constaté qu'une ou plusieurs images d'Œuvres stockées par le Cocontractant font malgré tout l'objet d'une réutilisation par un tiers au moyen de techniques de transclusion, le Cocontractant devra mettre en œuvre sans délai toutes mesures correctives permettant d'y remédier, et à tout le moins procéder au déplacement des images.

ARTICLE 6. – PAIEMENT

Sur la base des déclarations annuelles mentionnées à l'article 5.2, l'ADAGP adressera au Cocontractant une note de débit annuelle, dont le règlement devra intervenir dans les 30 jours suivant la date d'émission. Toutefois, pour toutes les expositions temporaires/événements culturels, la note de débit sera émise dès la fin de l'exposition/événement et sur demande expresse de l'ADAGP, le règlement interviendra dans un délai de 45 jours à compter du dernier jour d'ouverture de l'exposition/événement au public.

Tout retard de paiement donnera lieu, de plein droit et sans qu'un rappel soit nécessaire, à l'application au Cocontractant de pénalités de retard au taux d'intérêt mensuel de 1% (un pour cent) ainsi qu'à l'imputation des frais et débours consécutifs aux procédures de recouvrement.

ARTICLE 7. – CONTROLE ET VERIFICATION DES COMPTES

L'ADAGP pourra exiger du Cocontractant toutes justifications relatives aux Œuvres exploitées dans le cadre des Services en ligne, ainsi que le droit de vérifier ou de faire vérifier au siège du Cocontractant tous les documents d'ordre comptable, commercial ou techniques utiles à la vérification de l'exactitude des déclarations du

ADAGP		Cocontractant	
-------	--	---------------	--

Cocontractant. Une telle vérification pourra être opérée pendant les heures et les jours ouvrés du Cocontractant dans les 30 jours suivant la réception par ce dernier d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les dates d'intervention de l'ADAGP.

Le Cocontractant emploiera ses meilleurs efforts pour permettre à l'ADAGP d'effectuer dans les mêmes conditions que prévues ci-dessus les vérifications auprès de toutes personnes participant à l'exploitation des Services en ligne.

Dans le cas où la vérification des comptes laisserait apparaître une erreur de plus de 5% (cinq pour cent) sur les redevances dues, au préjudice de l'ADAGP, les frais de vérification seront intégralement supportés par le Cocontractant.

ARTICLE 8. – DUREE

Le présent contrat prend effet au jour de sa signature et durera jusqu'au 31 décembre 2026. Il sera ensuite tacitement reconduit par périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie trois mois au moins avant le terme.

Il est en outre entendu que, dans le cas où le Cocontractant aurait commencé à exploiter des Œuvres antérieurement à la signature du présent contrat, il sera fait une application rétroactive des conditions prévues par ce dernier, à titre de régularisation sous réserve de l'accomplissement par le Cocontractant, pour ces exploitations passées, des obligations financières et administratives prévues à l'article 5.

Le Cocontractant est tenu de cesser sans délai toute utilisation des Œuvres au terme du contrat.

ARTICLE 9. – RESILIATION

En cas de manquement du Cocontractant à l'une de ses obligations essentielles, et en particulier des obligations de paiement et de déclaration annuelle, l'ADAGP pourra résilier le contrat de plein droit et sans formalité judiciaire, un mois après envoi au Cocontractant d'une lettre recommandée avec accusé de réception le mettant en demeure d'y remédier et restée sans effet.

Les sommes déjà versées à l'ADAGP lui resteront définitivement acquises, les sommes encore dues devenant quant à elles immédiatement exigibles, sans préjudice de tous dommages et intérêts complémentaires.

Le Cocontractant est tenu de cesser toute utilisation des Œuvres dès l'instant de la résiliation.

ARTICLE 10. – INTUITU PERSONAE

Le Cocontractant ne peut transférer le bénéfice du présent contrat à un tiers ou l'y subroger totalement ou partiellement, sauf accord préalable de l'ADAGP.

ARTICLE 11. – CARACTERE EXPERIMENTAL

Il est expressément entendu que le présent contrat revêt un caractère expérimental et provisoire et que ses conditions, notamment financières, ne sauraient en aucune manière constituer un précédent pour tout nouvel accord susceptible de la remplacer une fois que les parties auront une meilleure connaissance des exploitations concernées.

ARTICLE 12. – CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent à préserver la confidentialité du présent contrat et à ne rien en divulguer, en tout ou partie, sauf ordre contraignant de l'autorité judiciaire ou administrative.

ADAGP		Cocontractant	
-------	--	---------------	--

ARTICLE 13. – LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent contrat est régi par la loi française, notamment le code de la propriété intellectuelle.

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation et l'exécution du présent contrat sera soumis au tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le

Pour l'ADAGP
Marie-Anne FERRY-FALL

Pour le Cocontractant

ANNEXE A
Services en ligne

Liste des Services en ligne couverts par le contrat :

Liste des Services en ligne de type « Réseaux sociaux » couverts par le contrat :

Ces listes présentent un caractère limitatif

ADAGP		Cocontractant	
-------	--	---------------	--

ANNEXE B

Exclusions du champ du contrat

Les œuvres des auteurs listés ci-après sont hors du champ d'application du contrat et ne peuvent faire l'objet d'une exploitation sans autorisation expresse de l'ADAGP :

Alexander Calder (pour les réseaux sociaux)

Dexter Dalwood

Otto Dix (pour les réseaux sociaux)

Andreas Gursky (lorsque la taille des images est supérieure à 1600 pixels longueur et largeur cumulées)

René Magritte

Joan Miro

Jean Nouvel

A.R. Penck (Ralph Winkler) (pour les réseaux sociaux)

Andy Warhol

ADAGP		Cocontractant	
-------	--	---------------	--

ANNEXE C

Format de déclaration annuelle

Le format de déclaration annuelle est susceptible d'être révisé par l'ADAGP.

DECLARATION ADAGP - SITE WEB	
DECLARANT (raison sociale) :	
Facturation annuelle	1 an (du au)
Adresse URL du site internet (ou adresse du profil de réseau social)	www.
Moyenne mensuelle des PAVM (Pages vues par mois) sur l'année :	
Coordonnées de la personne en charge du dossier	
Nom :	
Service :	
N° de téléphone :	
Email :	
Nom de l'auteur (ou des auteurs s'il s'agit d'une œuvre de collaboration)	Nb total de visuels pour chaque auteur (chaque visuel différent d'une même œuvre doit être comptabilisé)
TOTAL	0